



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge

15104264

09 JUL. 2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0893651595

Dénomination (en entier) : **"GANEMEDE BELGIUM SA"**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : avenue Delleur, 18
1170 Watermael-Boitsfort**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - MODIFICATIONS DES STATUTS - POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Véronique GRIBOMONT, Notaire Associé à Tournai, détenteur de la minute, substituant son confrère Maître Sophie MAQUET, Notaire Associé à Bruxelles, territorialement empêché, le douze juin deux mille quinze, que :

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée "GANEMEDE BELGIUM SA", ayant son siège social à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Avenue Delleur, 18, ont pris les résolutions suivantes :

I. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME "SAIG" (ci-après "société absorbée") PAR LA PRESENTE SOCIETE ANONYME "GANEMEDE BELGIUM SA"

(ci-après "société absorbante")

A. FORMALITES PREALABLES

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 697 du Code des sociétés, à savoir:

1. Le projet de fusion

Ce projet, rédigé en français, a été établi en commun le quinze avril deux mille quinze et approuvé le quinze avril deux mille quinze par les conseils d'administration des deux sociétés. Il a été dressé par acte sous seing privé daté du quinze avril deux mille quinze et contient les mentions prescrites par l'article 693 du Code des Sociétés.

Ce projet a été déposé le dix-sept avril deux mille quinze :

- par la société absorbée au Greffe du Tribunal de Commerce de Tournai,
- par la société absorbante au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles,

étant le Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel sont établis les sièges sociaux des sociétés concernées respectives.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes au Moniteur belge le vingt-neuf avril deux mille quinze, sous le numéro 15061840 pour la société absorbée, et sous le numéro 15061705 pour la société absorbante.

2. Rapports (...)

3. Autres documents (...)

B. DECISION DE FUSION

L'assemblée décide la fusion par absorption de la société anonyme "SAIG", par la présente société anonyme "GANEMEDE BELGIUM SA", suivant les modalités suivantes :

La fusion s'effectue sur base des comptes annuels des deux sociétés clôturés le trente et un décembre deux mille quatorze.

La fusion a pour effet de transférer, à la société absorbante, l'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de la société absorbée, à leur valeur comptable au trente et un décembre deux mille quatorze, à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir du premier janvier deux mille quinze, à zéro heure, seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée, seront au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de celle-ci et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées, du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

En conséquence, chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée sera transféré dans la comptabilité de la présente société absorbante à leur valeur comptable au trente et un décembre deux mille quatorze, à vingt-quatre heures.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des actions de la société absorbée et l'actif net comptable transféré, sera porté au compte «résultats exceptionnels» ou au compte «charges exceptionnelles» de la société absorbante.

Les modalités du transfert sont reprises au titre "Réalisation du transfert du patrimoine" ci-après.

C. RAPPORT D'ECHANGE

L'assemblée, dûment éclairée par l'exposé complémentaire du Président et par l'addendum au rapport du conseil d'administration dont question ci-avant, décide de déroger au projet de fusion et de fixer le rapport d'échange des titres des sociétés concernées, sur base des méthodes de valorisation desdites sociétés retenues par leur conseil d'administration, à deux mille huit cent quatre-vingt virgule sept cent trois (2.880,703) actions de la société absorbée pour une (1) action de la société absorbante. Pour des raisons pratiques ces chiffres ont été arrondis.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèces ou autrement.

La justification du choix de cette méthode de valorisation est reprise dans le rapport et l'addendum du conseil d'administration des deux sociétés concernées par la fusion, dont question au point I.A.2.a) ci-dessus.

Ce choix a été approuvé par le réviseur d'entreprises des deux sociétés comme l'indiquent les conclusions de son rapport sub I.A.2.b) reproduites ci-dessus.

D. AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de la société à concurrence de cent cinquante millions d'euros (€ 150.000.000,00), pour le porter de quarante-cinq millions d'euros (€ 45.000.000,00) à cent nonante-cinq millions d'euros (€ 195.000.000,00); le montant de l'augmentation de capital correspond au capital social de la société absorbée.

E. ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES (...)

F. MODIFICATIONS DES STATUTS

Consécutivement à la fusion, l'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts comme suit :

1. Le siège social est transféré à l'adresse suivante : 7520 Ramegnies-Chin, Chaussée de Tournai, 52. En conséquence, les articles 2 et 21 des statuts sont modifiés comme suit :

- Article 2, alinéa 1 : remplacer par :

"Le siège social est établi à 7520 Ramegnies-Chin, Chaussée de Tournai, 52."

- Article 21 : remplacer par :

"L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mardi du mois de juin de chaque année, à onze heures, au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations.

"Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

"Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne: (i) le cas échéant, la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, (ii) la discussion et l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, (iii) la décharge à accorder aux administrateurs et, (iv) le cas échéant, aux commissaires, et, le cas échéant, (v) la nomination de commissaires.

"Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elles doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social, au siège social ou au lieu, date et heure indiqué dans les convocations.

"L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires. Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont faites dans les formes et délais prescrits par le Code des Sociétés. La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

"Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, administrateurs de la société et commissaires consentent à se réunir."

2. Le capital social de la présente société est modifié. En conséquence, l'article 5 des statuts est remplacé par :

"Le capital social est fixé à cent nonante-cinq millions d'euros (€ 195.000.000,00).

"Il est représenté par deux cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-un (252.981) actions sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 252.981, représentant chacune un / deux cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-unième (1/252.981ième) du capital social, toutes intégralement libérées."

G. DECHARGE A DONNER

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

H. PRISE D'EFFET

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.
(...)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

II. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- au(x) mandataire(s) spécia(l)(ux) désigné(s) ci-après, (agissant ensemble ou séparément et) avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes administrations compétentes.

Est désigné : Monsieur Matthieu SOENS de la société Socofidex. (...)

Pour extrait analytique conforme

Véronique Gribomont – Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, addendum au rapport spécial du conseil d'administration, 1 rapport spécial du conseil d'administration, 1 rapport réviseur d'entreprises, statuts coordonnés.